



Saint Mamert du Gard, le 1er juillet 2024

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA FETE VOTIVE 2024.

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 30/05/2024 présentée par l'Association Jeunesse Saint-Mamertoise « AJSM » 32 route de Nîmes, 30730 Saint-Mamert-du-Gard – totoseco30@yahoo.fr,
- Vu la demande reçue le 06/06/2024 présentée par l'entreprise « La p'tite mousse atypique », 2 rue du Planas, 30730 Saint-Mamert-du-Gard – 04.49.05.74.16 – floriepiga@gmail.com

Considérant : que pour permettre le bon déroulement de la fête votive et assurer la sécurité de la ou des personnes chargées de la réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits :

- Le vendredi 5 juillet 2024 de 17h00 à 23h du 28 route de Nîmes (RD1) au 8 chemin des Baraques de Fons.
- Le samedi 6 juillet 2024 de 10h00 à 23h du 28 route de Nîmes (RD1) au 8 chemin des Baraques de Fons.
- Le samedi 6 juillet 2024 de 15h00 à 18h00 chemin de la Gare, du croisement chemin de la cave coopérative au croisement avec la route de Nîmes.

Il appartient aux organisateurs de prévenir par tout moyen de communication (communication sur les réseaux, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par la fête votive.

Article 2 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 3 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement